

(5) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS(5).

*None*

La séance a été levée à une heures.

(6) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal, qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

Et ont signé les membres présents (6) :

Le Président,

*A. Guyon*



Les Membres du Conseil municipal,

Le Secrétaire,

*A. Delsans*

*Em. Hautty*  
*A. Bourgoigne*  
*A. Pautelée*  
*A. Guinaur*  
*Durbion*  
*J. Lulle*  
*J. Vinvois*  
*J. ...*  
*R. Carpentier*  
*Bouletty*  
*G. Dupont*



ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution des lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884).

ARRONDISSEMENT

de Cambrai

CANTON  
de Solesmes

COMMUNE  
de Neudégies-sur-Beaulieu

PROCÈS-VERBAL de l'élection de 7 Délégués  
et d'un Suppléant.

Nombre de Membres dont le Conseil  
municipal doit être composé... 13  
Nombre de Conseillers en  
exercice... 9  
Nombre des Conseillers qui  
assistent à la délibération...  
Nombre de délégués à élire 7  
Nombre de suppléants à élire 1

(1) ou Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents  
se sont ou ne se sont pas fait excuser.

NOTA.—Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil  
municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire dont l'un est immédia-  
tement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie

Aux termes de la loi du 9 décembre  
1884, les Conseils municipaux composés:

De 10 membres élisent	1 délégué et	1 suppléant.
12	2	1
16	3	1
21	4	2
23	5	2
27	6	3
30	7	3
32	8	4
34	9	4
36	10	5

LOI DU 2 AOUT 1875

MODIFIÉE PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1884.

(EXTRAITS).

ART. 2. Dans chaque conseil municipal,  
l'élection des délégués se fait, sans débat,  
au scrutin secret, et le cas échéant, au  
scrutin de liste, à la majorité absolue des  
suffrages. Après deux tours de scrutin, la  
majorité relative suffit, et, au cas d'é-  
galité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la  
même forme à l'élection des suppléants.  
Les suppléants remplaceront les délé-  
gués, en cas de refus ou d'empêchement,  
selon l'ordre fixé par le nombre des suf-  
frages obtenus par chacun d'eux.

ART. 3. Dans les communes où es fonc-  
tions de Conseil municipal sont remplies  
par une délégation spéciale instituée en  
vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril  
1884, les délégués et suppléants sénato-  
riaux seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4. Si les délégués n'ont pas été  
présents à l'élection notification leur en est  
faite dans les vingt-quatre heures par les  
soins du maire. Ils doivent faire parvenir  
aux préfets, dans les cinq jours, l'avis  
de leur acceptation. En cas de refus ou de  
silence, ils sont remplacés par les sup-  
pléants, qui sont alors portés sur la liste  
comme délégués de la commune.

ART. 5. Le procès verbal de l'élection  
des délégués et des suppléants est trans-  
mis immédiatement au préfet. Il men-  
tionne l'acceptation ou le refus des délé-  
gués et suppléants ainsi que les protesta-  
tions élevées contre la régularité de l'élec-  
tion par un ou plusieurs membres du  
Conseil municipal. Une copie de ce procès-  
verbal est affichée à la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune  
peut, dans un délai de trois jours, adres-  
ser directement au préfet une protestation  
contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations  
ont été irrégulières, il a le droit d'en  
demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à  
l'élection des délégués ou des suppléants  
sont jugées, sauf recours au Conseil  
d'Etat, par le Conseil de préfecture, et,  
dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annu-  
lée parce qu'ils ne remplissent pas une  
des conditions exigées par la loi, ou pour  
vice de forme, sont remplacés par les  
suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un  
délégué et de celle d'un suppléant, comme  
en cas de refus ou de décès de l'un et de  
l'autre après leur acceptation, il est pro-  
cédé à de nouvelles élections par le con-  
seil municipal au jour fixé par un arrêté  
du préfet.

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le 19 du mois de mai, à midi, le Conseil  
municipal de la commune de Neudégies-sur-Beaulieu s'est réuni  
dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Recompt  
Maire<sup>(1)</sup>,

Étaient présents MM. les Conseillers municipaux :

- |                            |     |
|----------------------------|-----|
| 1. Recompt Louis-Marie     | 19. |
| 2. Macarez Arthur          | 20. |
| 3. Trouvot Charles Meunier | 21. |
| 4. Druessen Auguste        | 22. |
| 5. Gordier Auguste         | 23. |
| 6. Laurent André           | 24. |
| 7. Recompt Louis           | 25. |
| 8. Potier Meunier          | 26. |
| 9. Lefebvre Ghislain       | 27. |
| 10.                        | 28. |
| 11.                        | 29. |
| 12.                        | 30. |
| 13.                        | 31. |
| 14.                        | 32. |
| 15.                        | 33. |
| 16.                        | 34. |
| 17.                        | 35. |
| 18.                        | 36. |

Absents MM.<sup>(2)</sup> N

Le Conseil a élu pour secrétaire M. Druessen Auguste

M. le Président a donné lecture :

1° Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs,  
modifiée par la loi du 9 décembre 1884;

2° Du décret du 3 mai 1887, convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection  
de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 19 juin prochain  
dans le département;

3° De l'article 1<sup>er</sup>, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4, du décret du 3 janvier  
1876, visés dans le décret de convocation.















3<sup>e</sup> TOUR DE SCRUTIN (3)

(3) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procédera à un troisième tour de scrutin.

Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de voix, les plus âgés sont proclamés.

Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorité relative; de sorte que, si le 1<sup>er</sup> tour avait abouti à la nomination de délégués qui ont refusé, le second tour devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où tous les candidats à élire ne réuniraient pas la majorité absolue.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne . . . . .

Ont obtenu :

M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues . . . . .

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M.	qui a déclaré (2)	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS.

(4) Indiquer le nombre de suppléants à élire. Lorsqu'il y a plusieurs suppléants à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection d'un suppléant (4).

1<sup>er</sup> TOUR DE SCRUTIN.

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne . . . . .	neuf
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître . . . . .	un
Reste pour le nombre des suffrages exprimés . . . . .	huit
Majorité absolue . . . . .	cinq



Ont obtenu :

M. <i>Macarez Arthur</i>	<i>3</i> voix.	M. _____	_____ voix.
M. <i>Druckner Auguste</i>	<i>2</i> voix.	M. _____	_____ voix.
M. <i>Leconte Ernest</i>	<i>1</i> voix.	M. _____	_____ voix.
M. <i>Polier Henri</i>	<i>1</i> voix.	M. _____	_____ voix.
M. _____	_____ voix.	M. _____	_____ voix.
M. _____	_____ voix.	M. _____	_____ voix.
M. _____	_____ voix.	M. _____	_____ voix.
M. _____	_____ voix.	M. _____	_____ voix.
M. _____	_____ voix.	M. _____	_____ voix.
M. _____	_____ voix.	M. _____	_____ voix.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(6) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré* ..... le mandat.

(5) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants : *N.*

M. (6) _____	qui a déclaré (7) _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.

2<sup>e</sup> TOUR DE SCRUTIN (4).

(4) Même observation que pour l'élection des délégués.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne . . . . .	<i>neuf</i>
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître. . . . .	<i>"</i>
Reste pour le nombre des suffrages exprimés . . . . .	<i>neuf</i>
Majorité absolue . . . . .	<i>cinq</i>



Ont obtenu :

M. <i>Macarez Arthur</i>	6	voix.	M.	voix.
M. <i>Lecomte Ernest</i>	2	voix.	M.	voix.
M. <i>Druelles Auguste</i>	1	voix.	M.	voix.
M.		voix.	M.	voix.
M.		voix.	M.	voix.
M.		voix.	M.	voix.
M.		voix.	M.	voix.
M.		voix.	M.	voix.

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré . . . . . le mandat.*

(2) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (3) <i>Macarez Arthur</i>	qui a déclaré (4) <i>accepter</i>	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.

3<sup>e</sup> TOUR DE SCRUTIN.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . .

Ont obtenu :

M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues. . . . .

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. (3)	qui a déclaré (4)	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.



(5) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS(5).

La séance a été levée à *une* heures *cinq minutes*

(6) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal, qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

Et ont signé les membres présents (6) :

Le Président,

*Leconte*



Les Membres du Conseil municipal,

Le Secrétaire,

*Druyner*

*Macary Cordier*

*Douillet*

*Lecomte de Saint-Jean*

*Siffrin*

*Peter*

*Fromont*



ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution des lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884).

ARRONDISSEMENT

d *Cambrai*

CANTON  
de *Solemme*

COMMUNE  
de *Vertain*

PROCÈS-VERBAL de l'élection de 2 Délégués  
et d'un Suppléant.

Nombre de Membres dont le Conseil  
municipal doit être composé... 12  
Nombre de Conseillers en  
exercice... 10  
Nombre des Conseillers qui  
assistent à la délibération...  
Nombre de délégués à élire 2  
Nombre de suppléants à élire 1

(1) ou Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents  
se sont ou ne se sont pas fait excuser.

NOTA.—Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil  
municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire dont l'un est immédia-  
tement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie

Aux termes de la loi du 9 décembre  
1884, les Conseils municipaux composés:

De 10 membres élient	1 délégué et	1 suppléant.
12	2	1
16	3	1
21	6	2
23	9	2
27	12	3
30	15	3
32	18	4
34	21	4
36	24	5

LOI DU 2 AOÛT 1875

MODIFIÉE PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1884.

(EXTRAITS).

ART. 2. Dans chaque conseil municipal,  
l'élection des délégués se fait, sans débat,  
au scrutin secret, et le cas échéant, au  
scrutin de liste, à la majorité absolue des  
suffrages. Après deux tours de scrutin, la  
majorité relative suffit, et, au cas d'é-  
galité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la  
même forme à l'élection des suppléants.

Les suppléants remplaceront les délé-  
gués, en cas de refus ou d'empêchement,  
selon l'ordre fixé par le nombre des suf-  
frages obtenus par chacun d'eux.

ART. 3. Dans les communes où les fonc-  
tions de Conseil municipal sont remplies  
par une délégation spéciale instituée en  
vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril  
1884, les délégués et suppléants sénato-  
riaux seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4. Si les délégués n'ont pas été  
présents à l'élection notification leur en est  
faite dans les vingt-quatre heures par les  
soins du maire. Ils doivent faire parvenir  
aux préfets, dans les cinq jours, l'avis  
de leur acceptation. En cas de refus ou de  
silence, ils sont remplacés par les sup-  
pléants, qui sont alors portés sur la liste  
comme délégués de la commune.

ART. 5. Le procès verbal de l'élection  
des délégués et des suppléants est trans-  
mis immédiatement au préfet. Il men-  
tionne l'acceptation ou le refus des délé-  
gués et suppléants ainsi que les protesta-  
tions élevées contre la régularité de l'élec-  
tion par un ou plusieurs membres du  
Conseil municipal. Une copie de ce procé-  
s-verbal est affichée à la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune  
peut, dans un délai de trois jours, adres-  
ser directement au préfet une protestation  
contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations  
ont été irrégulières, il a le droit d'en  
demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à  
l'élection des délégués ou des suppléants  
sont jugées, sauf recours au Conseil  
d'Etat, par le Conseil de préfecture, et,  
dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annu-  
lée parce qu'ils ne remplissent pas une  
des conditions exigées par la loi, ou pour  
vice de forme, sont remplacés par les  
suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un  
délégué et de celle d'un suppléant, comme  
en cas de refus ou de décès de l'un et de  
l'autre après leur acceptation, il est procé-  
dé à de nouvelles élections par le con-  
seil municipal au jour fixé par un arrêté  
du préfet.

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le 19 du mois de mai, à midi, le Conseil  
municipal de la commune d *Vertain* s'est réuni  
dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. *Dubois Charles*  
Maire<sup>(1)</sup>,

Étaient présents MM. les Conseillers municipaux :

- |     |                         |     |
|-----|-------------------------|-----|
| 1   | <i>Dubois Charles</i>   | 19. |
| 2   | <i>Drey Pierre jr</i>   | 20. |
| 3   | <i>Douai Blaise</i>     | 21. |
| 4   | <i>Normand Constant</i> | 22. |
| 5   | <i>Malaguin Jean jr</i> | 23. |
| 6   | <i>Hervant Casimir</i>  | 24. |
| 7   | <i>Douai Méphons</i>    | 25. |
| 8.  |                         | 26. |
| 9.  |                         | 27. |
| 10. |                         | 28. |
| 11. |                         | 29. |
| 12. |                         | 30. |
| 13. |                         | 31. |
| 14. |                         | 32. |
| 15. |                         | 33. |
| 16. |                         | 34. |
| 17. |                         | 35. |
| 18. |                         | 36. |

Absents MM.<sup>(2)</sup> *Bulle Antoine jr, Denoyelle Leroy  
et Condou*

Le Conseil a élu pour secrétaire M. *Hervant Casimir*

M. le Président a donné lecture :

1° Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs,  
modifiée par la loi du 9 décembre 1884;

2° Du décret du 3 mai 1887, convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection  
de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 19 juin prochain  
dans le département;

3° De l'article 1<sup>er</sup>, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4, du décret du 3 janvier  
1876, visés dans le décret de convocation.











Ont obtenu :

M. Hénaut Casimir	3	voix.	M.	voix.
M. Douay Flacide	3	voix.	M.	voix.
M. Douay Maillard	1	voix.	M.	voix.
M.		voix.	M.	voix.
M.		voix.	M.	voix.
M.		voix.	M.	voix.
M.		voix.	M.	voix.
M.		voix.	M.	voix.
M.		voix.	M.	voix.
M.		voix.	M.	voix.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(6) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré* ..... le mandat.

(5) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. <sup>(6)</sup> Hénaut	qui a déclaré <sup>(7)</sup>	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.

2<sup>o</sup> TOUR DE SCRUTIN (1).

(1) Même observation que pour l'élection des délégués.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne . . . . .	7
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître. . . . .	"
Reste pour le nombre des suffrages exprimés . . . . .	7
Majorité absolue . . . . .	8+



Ont obtenu :

M. <i>Donay Placide</i>	4 voix.	M.	voix.
M. <i>Hénaut Casimir</i>	3 voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots qui a déclaré . . . . . le mandat.

(2) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (3) <i>Hénaut</i>	qui a déclaré (4)	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.

3<sup>e</sup> TOUR DE SCRUTIN.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . 7

Ont obtenu :

M. <i>Hénaut Casimir</i>	3 voix.	M.	voix.
M. <i>Donay Placide</i>	3 voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues. . . . . 1

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. (3) <i>Donay Placide</i>	qui a déclaré (4) <i>accepter</i>	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.



(5) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS(5).

*Heurt*

La séance a été levée à / heures ~~de~~ minutes

(6) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal, qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

Et ont signé les membres présents (6) :

Le Président,

Les Membres du Conseil municipal,

*Ch. Dubois*

Le Secrétaire,

*E. Linaux*

*Drey Piers*

*Mabouret*

*Doury*





DÉPARTEMENT  
du Nord.

MODÈLE N° 1.

21 MAI 87

ANNEXE  
à la circulaire  
du 11 décembre 1884.

# ELECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution des lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884).

ARRONDISSEMENT

de Cambrai

CANTON  
de Solesmes

COMMUNE  
de Viesly

Nombre de Membres dont le Conseil municipal doit être composé... 21  
 Nombre de Conseillers en exercice... 21  
 Nombre des Conseillers qui assistent à la délibération...  
 Nombre de délégués à élire 6  
 Nombre de suppléants à élire 2



## PROCES-VERBAL de l'élection des Délégués et des Suppléants

(1) ou Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents se sont ou ne se sont pas fait excuser.

**NOTA.**—Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire dont l'un est immédiatement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie

Aux termes de la loi du 9 décembre 1884, les Conseils municipaux composés:

De 10 membres élisent	1 délégué et	1 suppléant.
12	2	1
16	3	2
21	4	3
23	5	4
27	6	5
30	7	6
33	8	7
34	9	8
36	10	9

LOI DU 2 AOUT 1875

MODIFIÉE PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1884.

(EXTRAITS).

ART. 2. Dans chaque conseil municipal, l'élection des délégués se fait, sans débat, au scrutin secret, et le cas échéant, au scrutin de liste, à la majorité absolue des suffrages. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit, et, au cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la même forme à l'élection des suppléants.

Les suppléants remplaceront les délégués, en cas de refus ou d'empêchement, selon l'ordre fixé par le nombre des suffrages obtenus par chacun d'eux.

ART. 3. Dans les communes où les fonctions de Conseil municipal sont remplies par une délégation spéciale instituée en vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril 1884, les délégués et suppléants sénatoriaux seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4. Si les délégués n'ont pas été présents à l'élection notification leur en est faite dans les vingt-quatre heures par les soins du maire. Ils doivent faire parvenir aux préfets, dans les cinq jours, l'avis de leur acceptation. En cas de refus ou de silence, ils sont remplacés par les suppléants, qui sont alors portés sur la liste comme délégués de la commune.

ART. 5. Le procès verbal de l'élection des délégués et des suppléants est transmis immédiatement au préfet. Il mentionne l'acceptation ou le refus des délégués et suppléants ainsi que les protestations élevées contre la régularité de l'élection par un ou plusieurs membres du Conseil municipal. Une copie de ce procès-verbal est affichée à la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune peut, dans un délai de trois jours, adresser directement au préfet une protestation contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations ont été irrégulières, il a le droit d'en demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à l'élection des délégués ou des suppléants sont jugées, sauf recours au Conseil d'Etat, par le Conseil de préfecture, et, dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annulée parce qu'ils ne remplissent pas une des conditions exigées par la loi, ou pour vice de forme, sont remplacés par les suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un délégué et de celle d'un suppléant, comme en cas de refus ou de décès de l'un et de l'autre après leur acceptation, il est procédé à de nouvelles élections par le conseil municipal au jour fixé par un arrêté du préfet.

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le 19 du mois de mai, à midi, le Conseil municipal de la commune de Viesly s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Somman Maire<sup>(1)</sup>,

Étaient présents MM. les Conseillers municipaux :

- |                      |                     |
|----------------------|---------------------|
| 1. Somman            | 19. Démon Hippolyte |
| 2. Desaut Pu         | 20. Bastien Deprux  |
| 3. Canonne Soriano   | 21.                 |
| 4. Prévot Cassou     | 22.                 |
| 5. Vitrant Maillard  | 23.                 |
| 6. Canonne Lemoine   | 24.                 |
| 7. Bruyelle Henri    | 25.                 |
| 8. Besin Gérard      | 26.                 |
| 9. Canonne Yaphin    | 27.                 |
| 10. Desaut Bernard   | 28.                 |
| 11. Reichel Constant | 29.                 |
| 12. Renard Edouard   | 30.                 |
| 13. Valler Doudan    | 31.                 |
| 14. Vitrant Brémy    | 32.                 |
| 15. Deloge Fidèle    | 33.                 |
| 16. Vitrant Jules    | 34.                 |
| 17. Lempereur Henri  | 35.                 |
| 18. Renoux Arsène    | 36.                 |

Absents MM.<sup>(2)</sup> Besin Hippolyte

Le Conseil a élu pour secrétaire M. Deloge Fidèle

- M. le Président a donné lecture :
- 1° Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs, modifiée par la loi du 9 décembre 1884;
  - 2° Du décret du 3 mai 1887, convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 19 juin prochain dans le département;
  - 3° De l'article 1<sup>er</sup>, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4, du décret du 3 janvier 1876, visés dans le décret de convocation.















3<sup>e</sup> TOUR DE SCRUTIN (3).

(3) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procédera à un troisième tour de scrutin.

Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de voix, les plus âgés sont proclamés.

Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorité relative; de sorte que, si le 1<sup>er</sup> tour avait abouti à la nomination de délégués qui ont refusé, le second tour devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où tous les candidats à élire ne réuniraient pas la majorité absolue.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne . . . . .

Ont obtenu :

M. <i>Renard Edouard</i>	14	voix.	M.	_____	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	_____	voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues . . . . .

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. <i>Renard Edouard</i>	qui a déclaré (2) <i>accepter</i>	le mandat.
M.	qui a déclaré _____	le mandat.
M.	qui a déclaré _____	le mandat.
M.	qui a déclaré _____	le mandat.
M.	qui a déclaré _____	le mandat.
M.	qui a déclaré _____	le mandat.
M.	qui a déclaré _____	le mandat.
M.	qui a déclaré _____	le mandat.
M.	qui a déclaré _____	le mandat.
M.	qui a déclaré _____	le mandat.

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS.

(4) Indiquer le nombre de suppléants à élire. Lorsqu'il y a plusieurs suppléants à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection de 2 suppléants (4).

1<sup>er</sup> TOUR DE SCRUTIN.

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne . . . . .	20
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître . . . . .	11
Reste pour le nombre des suffrages exprimés . . . . .	9
Majorité absolue . . . . .	5



Ont obtenu :

M. <i>Privat Landon</i>	11	voix.	M.	_____	voix.
M. <i>Bastien</i>	6	voix.	M.	_____	voix.
M. <i>Reichez</i>	5	voix.	M.	_____	voix.
M. <i>Renard</i>	5	voix.	M.	_____	voix.
M. <i>Lempereur</i>	5	voix.	M.	_____	voix.
M. <i>Caroline Lemaire</i>	3	voix.	M.	_____	voix.
M. <i>Delort &amp; Lemaire</i>	2	voix.	M.	_____	voix.
M. <i>Caroline J.</i>	2	voix.	M.	_____	voix.
M. _____	_____	voix.	M.	_____	voix.
M. _____	_____	voix.	M.	_____	voix.

(5) Les lignes qui suivent doivent être effacées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(6) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré* ..... le mandat.

(5) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (6) <i>Privat Landon</i>	qui a déclaré (7) <i>accepter</i>	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.

2<sup>e</sup> TOUR DE SCRUTIN (4).

(4) Même observation que pour l'élection des délégués.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne . . . . .	19
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître . . . . .	0
Reste pour le nombre des suffrages exprimés . . . . .	19
Majorité absolue . . . . .	10



Ont obtenu :

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots qui a déclaré ..... le mandat.

M. <i>Bastien</i>	5	voix.	M.	voix.
M. <i>Wichy</i>	4	voix.	M.	voix.
M. <i>Victor Garry</i>	4	voix.	M.	voix.
M. <i>Victor Maillet</i>	4	voix.	M.	voix.
M. <i>Renan Cassone</i>	2	voix.	M.	voix.
M. <i>Camille Lormain</i>	1	voix.	M.	voix.
M. <i>Id. Gephri</i>	1	voix.	M.	voix.
M.		voix.	M.	voix.

(2) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (3)	_____	qui a déclaré (4)	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.

3<sup>e</sup> TOUR DE SCRUTIN.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . .

Ont obtenu :

M. <i>Bastien</i>	8	voix.	M.	voix.
M. <i>Victor Garry</i>	6	voix.	M.	voix.
M. <i>Renan Cassone</i>	3	voix.	M.	voix.
M. <i>Wichy</i>	1	voix.	M.	voix.
M. <i>Camille Lormain</i>	1	voix.	M.	voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues. . . . .

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. (3)	<i>Bastien</i>	qui a déclaré (4)	<i>accepter</i>	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.



(5) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS(5).

M. Dehart Dore a déclaré que M. Vitrant Vény, au lieu de s'inscrire a dit M. S. Bruyelles, pour Bernard Douart, (en France).

M. Vitrant Vény déclare que M. Dehart Dore a fait un bulletin pour un conseiller au sein de l'assemblée des suppléants, pour l'observation de M. Vitrant, M. Dehart a répondu, qu'il l'écrit difficilement, qu'il ne savait pas écrire, qu'il ne peut pas signer, qu'il ne peut pas signer les procès-verbaux.

La séance a été levée à 4 heures. De 4 après midi

Et ont signé les membres présents (6) :

(6) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal, qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

Le Président,

Les Membres du Conseil municipal,

Le Secrétaire,



Le Secrétaire, Deloye  
L'empereur Berce

M. Bruyelles  
M. Walter  
M. Puel  
M. Assen  
M. Lericoux

Le Maire, Lericoux

M. Bruyelles

Canonnie Lemoine

Canonnie Blas

Canonnie Lemoine

Canonnie Lemoine

Canonnie Lemoine

Canonnie Lemoine  
Canonnie Lemoine  
Canonnie Lemoine  
Canonnie Lemoine